

1004710301

DATE DEPOT :	2010-06-04
NUMERO DE DEPOT :	47103
N° GESTION :	1996B16686
N° SIREN :	410204390
DENOMINATION :	NEUFLIZE OBC INVESTISSEMENTS
ADRESSE :	3 ave Hoche 75008 PARIS
DATE D'ACTE :	2010/05/10
TYPE D'ACTE :	ACTE SOUS SEING PRIVE
NATURE D'ACTE :	PROJET DE FUSION

AD 19/5/10 QR

G.T.C. de Paris
I M R
04 JUIN 2010
N° DE DÉPOT 47103

TRAITE DE FUSION

de la SICAV «NOAM TAUX OPPORTUNITES»
par
le FCP «NOBC OBLIGATIONS»

NOAM TAUX OPPORTUNITES, Société d'Investissement à Capital Variable dont le siège social est sis au 3 Avenue Hoche, 75008 Paris, immatriculée sous le numéro 324 239 821 au RCS de Paris, (ou la SICAV absorbée) représentée par :

Madame Isabelle SANTACROCE,
Directeur Général

et

NEUFLIZE OBC INVESTISSEMENTS, Société Anonyme au capital de 6.240.816 euros, dont le siège social est sis au 3 Avenue Hoche, 75008 Paris, immatriculée sous le numéro 410 204 390 au RCS de Paris, agissant en qualité de Société de gestion du Fonds Communs de Placement «NOBC OBLIGATIONS» (ou le FCP absorbant) représentée par :

Monsieur Stéphane Corsaletti,
Président du Directoire

Il est convenu de procéder -conformément aux délibérations du Conseil d'Administration de la SICAV «NOAM TAUX OPPORTUNITES» tenu le 18 mars 2010 et NEUFLIZE OBC ASSET MANAGEMENT pour le compte du FCP «NOBC OBLIGATIONS» du 29 janvier 2010- à la fusion/absorption de la Sicav «NOAM TAUX OPPORTUNITES » par le FCP «NOBC OBLIGATIONS».

Cette proposition a reçu l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers le 20 avril 2010 et sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Sicav absorbée le lundi 17 mai 2010. En cas de défaut de quorum, une deuxième Assemblée sera convoquée pour le lundi 31 mai 2010.

La fusion permettra de rationaliser et rendre plus cohérente la gamme des OPCVM promus par la Banque Neuflize OBC.

Les bases de la fusion seront les suivantes :

- L'opération de fusion sera effectuée le vendredi 2 juillet 2010 sous contrôle des Commissaires aux Comptes sur la base de la parité d'échange découlant des valeurs liquidatives des OPCVM déterminées le jeudi 1 juillet 2010 ; le FCP absorbant conservera ses caractéristiques financières actuelles.

  En conséquence, il sera remis aux actionnaires de l'OPCVM absorbé un nombre de parts du FCP absorbant, correspondant à la valeur globale des actions de l'OPCVM absorbé.

  Afin de faciliter la réalisation de la fusion, les demandes de souscription et de rachat des actions de la Sicav absorbée seront suspendues à compter du mercredi 30 juin 2010, 11 heures 15, afin qu'aucun ordre ne porte sur la valeur liquidative de fusion.

- Les parités de fusion des actions de la Sicav absorbée contre des parts du FCP absorbant seront déterminées comme suit :

  Parité de fusion :

  $$\frac{\text{Valeur liquidative (« C » \& « R ») de Sicav absorbée}}{\text{Valeur liquidative (« AC » \& « AD ») du FCP absorbant}}$$

  Cette parité représentera le nombre de parts du FCP absorbant attribué pour une action de la Sicav absorbée lors de la fusion.

  Si la parité d'échange donnait lieu à des rompus, les actionnaires de la Sicav absorbée n'auront ni soulte à recevoir, ni soulte à payer, la société de gestion prenant en charge le versement nécessaire afin d'arrondir au dix-millièmes supérieur le nombre de parts reçues à l'échange.

1.5

A titre indicatif, la parité d'échange qui aurait été retenue si l'opération avait eu lieu le 10 mars 2010, est la suivante :

$$\frac{\text{1/ Valeur liquidative de « NOAM TAUX OPPORTUNITES » (Action C) (absorbé)}}{\text{Valeur liquidative de « NOBC OBLIGATIONS » (part AC) (absorbant)}} = \frac{241{,}66 \text{ euros}}{1.365{,}16 \text{ euros}} = 0{,}17702$$

Dans cet exemple, à la date du 10 mars 2010, 1 action « C » de la Sicav « NOAM TAUX OPPORTUNITES » correspond à 0 part et 1770 dix-millièmes de part « AC » du FCP « NOBC OBLIGATIONS », plus une soulte de 0,03 € ; le porteur recevra donc 0 part et 1771 dix-millièmes de part « AC » du FCP absorbant (arrondi au dix-millièmes de part supérieure).

$$\frac{\text{2/ Valeur liquidative de « NOAM TAUX OPPORTUNITES » (Action R) (absorbé)}}{\text{Valeur liquidative de « NOBC OBLIGATIONS » (part AD*) (absorbant)}} = \frac{1.334{,}57 \text{ euros}}{1.500 \text{ euros}} = 0{,}88971$$

** la part AD a été créée le 1er avril 2010 avec une valeur liquidative d'origine de 1.500 euros.*

Dans cet exemple, à la date du 10 mars 2010, 1 action « R » de la Sicav « NOAM TAUX OPPORTUNITES » correspond à 0 part et 8897 dix-millièmes de part « AD » du FCP « NOBC OBLIGATIONS », plus une soulte de 0,01 € ; le porteur recevra donc 0 part et 8898 dix-millièmes de part « AD » du FCP absorbant (arrondi au dix-millièmes de part supérieure).

- Au jour de la réalisation définitive de la fusion, la Sicav absorbée sera dissous de plein droit. L'intégralité du passif de l'absorbé étant prise en charge par le FCP absorbant, la dissolution de la Sicav absorbée ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

- Ce même jour, le capital du FCP absorbant sera augmenté en conséquence de la fusion. De ce fait, les parts créées par le FCP absorbant en rémunération des apports de la Sicav absorbée seront immédiatement et directement attribuées aux actionnaires de la Sicav absorbée en fonction de la parité de fusion. Ces parts seront entièrement assimilées aux parts anciennes.

Conformément à la réglementation, les créanciers des OPCVM participant à la fusion et dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion peuvent former opposition à celui-ci dans le délai de trente jours à compter de la publication de l'avis de fusion pour la Sicav et de quinze jours avant l'opération de fusion pour le FCP.

Sur le plan fiscal, pour les personnes physiques, en application de l'article 150-0 B du Code Général des Impôts, la plus value d'échange bénéficie du régime du sursis d'imposition jusqu'à la cession des actions dans la mesure où la soulte perçue ne dépasse pas 10% de la valeur des titres reçus à l'échange. Cette condition est vérifiée pour tous les porteurs puisqu'il n'y a pas de versement de soulte, les titres échangés étant décimalisés.

Pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les Sociétés, la plus value résultant de l'échange de titres est soumise aux dispositions de l'article 38-5 bis et aux règles applicables en vertu des dispositions de l'article 209-0 A du Code Général des Impôts.

Chaque actionnaire de la Sicav absorbée sera informé, individuellement, des conditions de réalisation de l'opération de fusion.

La fusion de ces OPCVM n'entraînera aucun frais pour les actionnaires. Toutefois, les actionnaires de l'OPCVM fusionné en désaccord avec les termes de l'opération pourront demander le rachat sans frais de leurs actions pendant un délai de trois mois à compter du 17 mai 2010.

Le traité de fusion sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

Fait à Paris, le 10 mai 2010

En 8 exemplaires

Pour la SICAV absorbée
« NOAM TAUX OPPORTUNITES »

Isabelle SANTACROCE
Directeur Général

NEUFLIZE OBC INVESTISSEMENTS
représentant le FCP absorbant
«NOBC OBLIGATIONS»

Stéphane CORSALETTI
Président du Directoire